

Garderies subventionnées

RÈGLES BUDGÉTAIRES

POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022-2023

8 MARS 2023

Coordination et rédaction

Direction du financement des services de garde éducatifs à l'enfance
Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration
Politiques de financement

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-92272-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

22-605-09_w2

Table des matières

Introduction.....	4
Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières.....	6
1. Admissibilité.....	6
2. Cadre de financement.....	6
3. Dispositions particulières	7
Partie II – Politique de versement des subventions aux garderies	10
1. Subvention de fonctionnement de la garderie	10
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	11
3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.....	11
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement.....	12
2.1 Paramètres de financement	13
2.1.1 Places subventionnées annualisées.....	14
2.1.2 Occupation annuelle	15
2.1.3 Taux d’occupation annuel	16
2.1.5 Jours d’occupation pondérés	18
2.2. Cycle budgétaire	19
3.1 Allocation de base.....	20
3.1.1 Services directs	21
3.1.2 Services auxiliaires.....	33
3.1.3 Services administratifs	33
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux.....	34
3.1.5 Optimisation des services	35
3.2. Allocations supplémentaires	36
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP).....	36
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS	37
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé.....	37
3.2.4 Allocation pour les enfants d’âge scolaire**	38
3.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé	38
3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**	40

3.2.7	<i>Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels</i>	<i>40</i>
3.2.8	<i>Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel</i>	<i>40</i>
3.2.9	<i>Allocation pour une petite installation.....</i>	<i>41</i>
3.3	Allocations spécifiques	41
3.3.1	Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale	41
3.3.2	Allocation pour la prime temporaire de la personne responsable de l'alimentation-cuisinière ou cuisinier.....	41
3.3.3	Allocation pour l'adhésion au guichet unique	42
3.3.4	Allocation pour la cotisation acquittée au guichet unique.....	42
3.3.5	Autres allocations spécifiques.....	42
Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective.....		43
Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées.....		44
Partie VI – Reddition de comptes.....		45
Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement		47

Introduction

Les règles budgétaires des garderies subventionnées (garderies) sont établies par le ministère de la Famille (le Ministère) pour l'exercice financier 2022-2023, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2022-2023. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Des modifications ont été apportées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et au Règlement sur la contribution réduite.

Conformément à l'article 2 de la Loi, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

Les modifications mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

À partir du 1^{er} septembre 2022, les termes suivants dans les règles budgétaires sont modifiés comme suit :

- « place à contribution réduite (PCR) » est retiré;
- « place à contribution réduite d'âge scolaire (PCRS) » est retiré;
- « enfant PCR de 0 à 17 mois » est remplacé par « enfant de 0 à 17 mois »;

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

- « enfant PCR de 48 à 59 mois » est remplacé par « enfant de 48 mois et plus admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfant PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfant admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfants handicapés ».

Les termes suivis de deux astérisques () sont applicables jusqu'au 31 août 2022 inclusivement et modifiés le 1^{er} septembre 2022.**

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective, tandis que la cinquième traite de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec². Enfin, la sixième et dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle toutes les garderies sont assujetties.

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de garderie doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Il comprend trois subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde éducatifs par le Parlement.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2022-2023. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution du ministre pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités de la garderie

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation de la subvention finale de fonctionnement ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête financière, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la garderie doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible dans son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête financière.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la garderie afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

e) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire de la garderie.

f) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, la garderie doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront à la garderie uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

g) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une garderie se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

h) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés à la garderie ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Partie II – Politique de versement des subventions aux garderies

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement de la garderie

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois	Versements cumulatifs ³
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2022-2023
Mai	18,23 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juin	27,33 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juillet	36,44 % de la subvention estimée de 2022-2023
Août	45,56 % de la subvention estimée de 2022-2023
Septembre	54,67 % de la subvention estimée de 2022-2023
Octobre	63,77 % de la subvention estimée de 2022-2023
Novembre⁴	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023

³ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁴ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2022-2023 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice financier 2023-2024.

Si la subvention finale de 2022-2023 est inférieure à la somme des acomptes de 2022-2023 (solde dû au Ministère) d'un montant :

i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2022-2023 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2022-2023 (solde dû à la garderie), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte de la garderie.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la garderie.

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement de la garderie.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit à la garderie les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins** et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire**. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des garderies, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévue dans l'entente de subvention ne dépasse pas 13 jours⁵⁶ par exercice financier et que la garderie rémunère tout son personnel de garde éducative chaque jour pour lequel la subvention est accordée⁷. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel de garde éducative est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévue par exercice financier excède 13. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévue à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail ainsi qu'en cas de lock-out. Dans ce contexte, si la garderie est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le service de garde éducative n'est pas offert mais où la garderie demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

⁵ Lorsqu'une garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le nombre de jours de fermeture prévu est à ajusté à la baisse en conséquence.

⁶ Le Ministère tiendra compte, le cas échéant, du contexte de la pandémie de la COVID-19.

⁷ À moins que cela ne contrevienne à une disposition contenue dans une convention collective établie entre la garderie et son personnel de garde éducative.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement de la garderie est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chaque garderie :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une garderie est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

Nombre de places subventionnées de la garderie avant la modification	X	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur*	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
		365 jours		

+

Nombre de places subventionnées de la garderie après la modification	X	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur*	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
		365 jours		

=

Nombre de places subventionnées annualisé de la garderie				
--	--	--	--	--

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une garderie.

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde éducatifs au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la garderie.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la garderie. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle à la première étape et réelle à la seconde étape.

L'occupation prévisionnelle d'une garderie est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :	
enfants PCR ⁸ de 59 mois ou moins**	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins**	
+	
enfants PCRS ⁹ (âge scolaire**), jours de classe / 2	
+	
enfants PCRS (âge scolaire**), journées pédagogiques	
+	
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire**)	
+	
enfants handicapés âgés de 5 ans, admissibles à la mesure transitoire**	
=	
Total des jours d'occupation de la garderie	

Total des jours d'occupation de la garderie	=	Taux d'occupation annuel de la garderie en 2022-2023
Nombre de places subventionnées annualisé x 261 jours		

⁸ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite (59 mois ou moins**).

⁹ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite (enfants d'âge scolaire**).

2.1.3 Taux de présence annuel

Le taux de présence utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à l'étape de la subvention finale du cycle budgétaire de 2022-2023.

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

Total des jours de présence des enfants PCR de 59 mois
ou moins**

-

Total des jours de présence des enfants handicapés PCR
de 59 mois ou moins**

-

Total des jours de présence des enfants ECP**

-

Total des jours de présence des enfants fréquentant la
garde à horaires non usuels (GHNU)

=

Taux de présence annuel de la garderie
en 2022-2023

Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois
ou moins**

-

Total des jours d'occupation des enfants handicapés PCR
de 59 mois ou moins**

-

Total des jours d'occupation des enfants ECP **

-

Total des jours d'occupation des enfants GHNU

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde éducative présents pour assurer la garde éducative des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans** au 30 septembre, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 17 mois ou moins ^{10**}	X	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 18 à 47 mois**	X	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 48 à 59 mois**	X	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins**, pondéré		

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

¹⁰ Les jours d'occupation de la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » sont multipliés par 1,6.

2.2. Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement de la garderie comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet à la garderie une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les garderies, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement de la garderie à qui le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle garderie, ou de la garderie dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention de fonctionnement de 2022-2023 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première étape : Subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible. Il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2022-2023 établie par la garderie, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2021-2022 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2021-2022.

Deuxième étape : Subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2022-2023, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2023.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2021-2022 en occupation prévisionnelle de 2022-2023 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la garderie

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques accordées à la garderie.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2023 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

3.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

- A) les barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant;
- B) les facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées, la qualification et les heures travaillées.

A) Barèmes

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 63,63 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons)**¹¹;
- 40,07 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois**;
- 32,22 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois** inclusivement.

Ces barèmes constituent des références. Ils sont ajustés pour les garderies qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

B) Facteurs d'ajustement

Afin d'introduire davantage d'équité entre les garderies, les barèmes pour les services directs sont assujettis à quatre facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification;
- le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation pondéré.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2022-2023 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2021-2022. Ils sont calculés à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'appliquent pour l'exercice financier entier. Les facteurs d'ajustement ne sont pas calculés de nouveau à l'étape de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée, le taux de qualification et le nombre d'heures travaillées sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

¹¹ Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de 17 mois ou moins.

	Services directs selon les barèmes
+	Montant de l'ajustement pour la rémunération
=	Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹²

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 26,62 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans *l'État de la rémunération du personnel* dans le RFA 2021-2022 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur¹³. Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

¹² Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération est établi à -2,50. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération se base sur le RFA 2021-2022 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2021-2022 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement de la rémunération de la nouvelle garderie est établi à -2,50.

¹³ Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale, sont publiés sur le site Inernet du Ministère (<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/classification-remuneration/Pages/index.aspx>).

TABLEAU 1

Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie

Personnel de garde éducative, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2021-2022 avant ajustement	=	Somme de la rémunération totale (B) Somme des heures rémunérées (A)
--	---	--

Dans le cas des garderies qui ont accueilli des enfants handicapés en 2021-2022, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, la garderie doit avoir reçu, en 2021-2022, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde éducatifs pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) ou une allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH).

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :
 - i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2021-2022) et du volet B de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé pour les enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins** reçue en 2021-2022, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la garderie en 2021-2022¹⁴;
 - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2021-2022;

¹⁴ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA de 2021-2022.

- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la garderie en 2021-2022¹⁵.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du Tableau 1.

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2021-2022 après ajustement	=	Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)
--	---	---

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la garderie, majorée de 8,87 % (rémunération horaire projetée de la garderie en 2022-2023), et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

Facteur d'ajustement pour la rémunération	=	Rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie	-	Taux horaire de référence
--	---	--	---	---------------------------

Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 100,52 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.4. Les jours d'occupation sont déclarés dans les tableaux 1A et 1B de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants PCR de 59 mois et moins*** considéré par le Ministère.

Le taux de 100,52 % provient :

- des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires;
- de la proportion des services directs assujettis à l'ajustement, fixée à 70 %.

Total des jours d'occupation pondérés des enfants PCR de 59 mois ou moins**, x Facteur d'ajustement pour la rémunération x 100,52 % = Montant de l'ajustement pour la rémunération

¹⁵ Idem.

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées¹⁶

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée de la garderie est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée de la garderie en 2021-2022 est défini comme la proportion des heures rémunérées mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2021-2022. La description des catégories d'emploi se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2021-2022.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie		
Personnel de garde éducative, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
Somme	A	B

¹⁶ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur

d'ajustement pour les absences rémunérées est établi à -4,09 %.

Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées se base sur le RFA 2021-2022 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2021-2022 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées de la nouvelle garderie est établi à -4,09 %.

Taux d'absence rémunérée en 2021-2022	=	1 -	Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées (B)
			Somme des heures rémunérées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées (A)

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée de la garderie en 2021-2022 et 15 %.

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées	=	Taux d'absence rémunérée de la garderie – 15 %
---	---	--

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le facteur d'ajustement s'applique à 70 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées	=	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées	X	70 %	X	Services directs ajustés pour la rémunération
--	---	---	---	------	---	---

Facteur d'ajustement pour la qualification¹⁷

Le ratio de qualification a été réduit à 33,34 % en 2022-2023 afin de tenir compte de la modification **temporaire** du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance¹⁸. À la fin des périodes visées par cet article, le ratio sera de 64,16 %.

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux de qualification du personnel de garde éducative de la garderie est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative de la garderie en 2021-2022 est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative qualifié sur la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative qualifié et non qualifié.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2021-2022. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial*.

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative de la garderie			
Membre du personnel de garde éducative qualifié	Heures travaillées	Membre du personnel de garde éducative non qualifié	Heures travaillées
Somme	A		B

¹⁷ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification se base sur le RFA 2021-2022 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2021-2022 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.

¹⁸ « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

Taux moyen pondéré de qualification en 2021-2022

=

$$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative qualifié en 2021-2022 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative qualifié et non qualifié en 2021-2022 (A) + (B)}}$$

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification de la garderie en 2021-2022 et 33,34 %.

Facteur d'ajustement pour la qualification

=

Taux moyen pondéré de qualification – 33,34 %

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde éducative

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde éducative est obtenu comme suit :

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification

=

Facteur d'ajustement pour le taux de qualification x 20 % x Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les heures travaillées¹⁹

Le facteur d'ajustement pour les heures travaillées réduit la dépense admissible de la garderie pour les services directs si le taux moyen des heures travaillées de son personnel de garde, de ses aides-éducatrices et de ses éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré est inférieur à 1,02²⁰.

Le personnel considéré dans le calcul du facteur d'ajustement pour les heures travaillées est constitué des éducatrices, qualifiées ou non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées. La description des catégories d'emploi d'éducatrices, d'aides-éducatrices et d'éducatrices spécialisées se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2021-2022.

Le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2021-2022 correspond au ratio de la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées (A) sur la somme des jours d'occupation pondérés (B).

Le calcul du taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré se base sur les données suivantes :

- Au numérateur (A), le Ministère considère le total des heures travaillées des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans l'État de la rémunération du personnel du RFA 2021-2022.
- Au dénominateur (B), le Ministère considère les jours d'occupation déclarés dans les tableaux 1A et 1B de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants PCR de 59 mois et moins** du RFA 2021-2022, pondérés selon le calcul présenté à la section 2.1.4.

¹⁹ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées se base sur le RFA 2021-2022 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2021-2022 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas.

²⁰ En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux d'heures moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré est diminué.

**Illustration du calcul du taux moyen des heures travaillées
du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie par
jour d'occupation pondéré**

Personnel de garde éducative, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures travaillées	Jours d'occupation pondérés
		Enfants de 17 mois ou moins x 1,6
		Enfants de 18 à 47 mois x 1,0
		Enfants de 48 à 59 mois** x 0,8
Somme	A	B

**Taux moyen des heures travaillées du
personnel de garde éducative, des aides-
éducatrices et des éducatrices spécialisées
par jour d'occupation pondéré en 2021-
2022**

=

Somme des heures travaillées par le personnel de garde
éducative, les aides-éducatrices et les éducatrices
spécialisées (A)

Somme des jours d'occupation pondérés
(B)

Lorsque le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré est :

- égal ou supérieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées est égal à 0;
- inférieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées correspond à la différence entre le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2021-2022 et 1,02.

**Facteur d'ajustement pour
les heures travaillées** = $\frac{\text{Taux moyen des heures travaillées du personnel de
garde éducative, des aides-éducatrices et des
éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré}}{1,02}$

Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Le facteur d'ajustement s'applique à 40 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les heures travaillées est obtenu comme suit :

Montant de l'ajustement pour les heures travaillées	=	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées	x	40 %	x	Services directs ajustés pour la rémunération
--	---	--	---	------	---	--

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

Nombre de jours d'occupation 0-17 mois x 63,63 \$ + Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 40,07 \$ + Nombre de jours d'occupation 48-59 mois** x 32,22 \$ = Services directs selon les barèmes (A)		
Ajustement pour la rémunération (B)	=	100,52 % x (Facteur d'ajustement pour la rémunération) x Total des jours d'occupation pondéré en 2022-2023
Services directs ajustés pour la rémunération (C)	=	A + B
Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)	=	C x 70 % x Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
Ajustement pour la qualification (E)	=	C x 20 % x Facteur d'ajustement pour la qualification
Ajustement pour les heures travaillées (F)	=	C x 40 % x Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
Dépense admissible pour les services directs	=	C + D + E + F

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 8,09 \$ par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins**.

Volet B

Le montant du volet B concerne les garderies dont le nombre de jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** est inférieur à 20 880 jours. Il est calculé comme suit :

$[20\,880 - (\text{Nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins}^{**} - \text{Nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins}^{**} \text{ à horaires non usuels})] \times 1,08 \$$

Si la garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de la garderie, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 217,10 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 1 958,85 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévue excédentaires à 13²¹, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévue à l'entente de subvention.

²¹ Le Ministère tiendra compte, le cas échéant, du contexte de la pandémie de la COVID-19.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Le barème de référence est de 773,04 \$ par place subventionnée annualisée. Le barème de référence est assujéti à un facteur d'ajustement qui peut avoir pour effet de l'augmenter ou de le diminuer²².

Le calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux est effectué en deux étapes.

Première étape : calcul du facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé à partir de la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux déclarée dans le RFA 2020-2021. Une dépense reconnue de 1 722 \$ par place subventionnée annualisée en 2020-2021 est la norme de référence qui donne lieu à un facteur d'ajustement égal à 1.

La dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2020-2021. Le montant de cette dépense comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières;
- les autres frais reliés aux locaux;
- les frais de financement;
- les dépenses d'amortissement;
- les pertes ou les gains découlant de la disposition d'actifs concernant les frais reliés aux locaux.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part de la garderie sont considérées.

²² Dans les cas d'ouverture d'une garderie aux exercices financiers 2021-2022 ou 2022-2023 qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas. Dans les cas d'ouverture d'une garderie aux exercices financiers 2021-2022 ou 2022-2023 qui résultent d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux se base sur le RFA 2020-2021 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2020-2021 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé comme suit :

$$\text{Facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux} = \frac{\text{Dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux par place subventionnée annualisée en 2020-2021}}{1\,722 \$}$$

Malgré le résultat obtenu, le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 (borne inférieure) ou supérieur à 1,35 (borne supérieure).

Deuxième étape : calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 773,04 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 14 348 \$ si la garderie est en activité tout au long de l'exercice financier 2022-2023, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux afin de tenir compte des jours de fermeture prévue excédentaires à 13²³, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévue.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque garderie.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les garderies, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle garderie qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2021-2022 ou 2022-2023;
- d'une garderie dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2022-2023 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2021;
- d'une garderie autochtone.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de la garderie, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de la garderie dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

²³ Le Ministère tiendra compte, le cas échéant, du contexte de la pandémie de la COVID-19.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à l'étape de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de la garderie et le seuil de présence.

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de la garderie

Le montant de l'allocation de base de la garderie est obtenu en soustrayant le total des contributions de base du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 8,70 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 et à 8,85 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

3.2. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Une allocation vise à combler la contribution réduite lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite²⁴. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Norme d'allocation

Une somme de 8,70 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 et de 8,85 \$ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 est octroyée à la garderie.

²⁴ Le parent dont l'enfant handicapé est admissible à la mesure transitoire est exempté du paiement de la contribution réduite suivant les mêmes conditions que si l'enfant était âgé de 59 mois ou moins**.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole Garderie-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La garderie doit remettre au Ministère une copie de l'entente issue du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, elle doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé de la garderie. Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS sont effectués à l'étape de la subvention finale.

Norme d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 à 59 mois** est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 71,72 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 17 mois ou moins**;
- 48,16 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 18 à 59 mois**.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Une allocation bonifie l'allocation de base d'une garderie de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les garderies dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de la garderie dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de la garderie au titre de l'optimisation des services.

3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire**

Une allocation vise à soutenir la garderie qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en considération le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé. L'allocation est de :

- 0,84 \$ pour chaque jour de classe pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022**;
- 16,40 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022**.

3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnue par Retraite Québec.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 15 % du nombre de places subventionnées annualisé de la garderie.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé* (Directive), accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins** ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables entre les volets A et B sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent. L'allocation accordée doit être dépensée dans l'objectif exclusif de faciliter l'intégration des enfants handicapés, suivant les conditions énoncées dans cette directive.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins**

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins** dans une garderie. Elle correspond à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Une somme non récurrente, versée lors du calcul de la subvention finale, vise à aider la garderie à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux).

Norme d'allocation

Une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé à partir du 1^{er} avril 2022, selon les exigences du Ministère, est accordée à la garderie. Elle inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant ainsi qu'une somme de 400 \$ pour les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant. L'allocation n'est accordée qu'une seule fois à la garderie pour un même enfant.

Volet B – Fonctionnement

L'allocation du volet B aide la garderie à financer la mise en oeuvre du plan d'intégration telle la diminution du nombre d'enfants par éducatrice, l'ajout de personnel, la formation et le remplacement du personnel qui reçoit cette formation, ou autres.

Enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins**

Norme d'allocation

Une somme de 48,16 \$ par jour d'occupation. Elle correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

Enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)**

Une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire** (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS** : une somme de 48,16 \$ par jour de classe et journée pédagogique entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022 inclusivement;

Enfant NON PCRS** : une somme de 48,16 \$ par jour d'occupation entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022 inclusivement.

3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**

La mesure transitoire vise à permettre au parent d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre** de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissible au paiement de la contribution réduite, ou à son exemption le cas échéant, pour une période de 12 mois à compter du 1er septembre de l'année de référence jusqu'au 31 août 2022.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 31,61 \$ par jour d'occupation, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022.

Ces montants correspondent à la somme du barème des services directs pour les enfants âgés de 48 à 59 mois** et du barème du volet A des services auxiliaires, diminuée du montant de la contribution réduite.

3.2.7 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels

Une allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels²⁵.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** à horaires non usuels sur le total des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** de la garderie.

3.2.8 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Une allocation vise à soutenir les garderies offrant de la garde éducative à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 3,49 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins** accueillis à temps partiel.

²⁵ L'exigence d'un taux d'occupation de 110 %, qui figurait antérieurement comme critère d'admissibilité à cette allocation, ne s'applique pas à l'exercice financier 2022-2023 en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19.

3.2.9 Allocation pour une petite installation

Une allocation vise à soutenir une garderie de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2022 et la date d'ouverture de la garderie.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2 217,10 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de la garderie :

$(33 - \text{Nombre de places subventionnées de la garderie en 2022-2023}^{26}) \times 2\,217,10 \$$.

Si la garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1 Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale

Cette allocation couvre les sommes ci-dessous qui n'ont pas été considérées dans les RB 2020-2021. Le Ministère versera ces sommes sous forme d'allocation spécifique pour refléter :

- La majoration des taux et échelles de salaires pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2020 sont majorés de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020. »
- La prime de reconnaissance pour les travailleuses et travailleurs : une prime de reconnaissance correspondant à trois pour cent (3 %) du taux de salaire régulier d'une travailleuse ou d'un travailleur pour les heures effectivement travaillées au cours de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 inclusivement.

3.3.2 Allocation pour la prime temporaire de la personne responsable de l'alimentation-cuisinière ou cuisinier

Cette allocation est accordée à la garderie pour lui permettre de verser une prime **temporaire** de 3 % du salaire à la personne responsable de l'alimentation-cuisinière ou cuisinier qui se trouve **au maximum de l'échelle salariale**.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la rémunération totale du personnel responsable de l'alimentation qui se trouve au **maximum de l'échelle** en 2022-2023 par 3 %.

Cette prime est non cotisable au régime de retraite et est aussi exclue du calcul du salaire assurable dans le cadre du régime d'assurance collective.

²⁶ Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2022 et la date d'ouverture de la garderie.

3.3.3 Allocation pour l'adhésion au guichet unique

Cette allocation finance la participation de la garderie au guichet unique d'accès aux services de garde pour la période du 1^{er} avril 2022 au 25 novembre 2022. L'allocation est directement versée à la Coopérative de services enfancefamille.org pour la garderie et à son nom, pour financer son adhésion.

3.3.4 Allocation pour la cotisation acquittée au guichet unique

Une allocation est accordée à la garderie ayant déjà acquittée sa cotisation pour les services à rendre par la Coopérative de services enfancefamille.org entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

3.3.5 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Norme d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a. Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b. Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par le ministre au personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2022. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale de la garderie qui est attribuable à la prestation de services de garde éducatifs subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel de la garderie.

La subvention est versée directement à Desjardins Sécurité financière au régime d’assurance collective pour la garderie et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Elle n’est pas transférable.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'elles ne soient exclues par le régime, cette subvention est accordée aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2022.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale de la garderie qui est attribuable à la prestation de services de garde éducatifs subventionnés est considérée. La garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour la garderie et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès de la garderie, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Rapport financier annuel

Conformément à l'article 61 de la Loi, le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce rapport doit être audité par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées à la garderie au cours de l'exercice financier est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 65 de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la garderie. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement de la garderie qui n'a pas transmis le RFA 2021-2022 dûment audité en date du 1^{er} février 2023 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

Subvention de fonctionnement 2022-2023	X	5 %	X	Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission ²⁷ et le 31 août 2022 ²⁸ _____ Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2022-2023
--	---	-----	---	---

²⁷ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2023.

²⁸ En raison des conséquences liées à la pandémie combinées à la pénurie de main-d'œuvre, le Ministère a reporté la date de production du RFA 2021-2022 au 31 août 2022.

La subvention de fonctionnement de la garderie qui n'a pas transmis le RFA 2020-2021 dûment audité en date du 31 mars 2022 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

Subvention de fonctionnement 2022-2023	x	5 %	x	$\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{29} \text{ et le } 1^{\text{er}} \text{ avril 2022}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2022-2023}}$
---	---	------------	---	--

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, dûment auditée et conforme, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment audité et conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la garderie. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Rapport annuel d'activités 2022-2023

Le rapport annuel d'activités 2022-2023 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2023, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

²⁹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2023.

Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocation de base

A) Services directs

1.	Enfants PCR de 0 à 17 mois	63,63 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois
2.	Enfants PCR de 18 à 47 mois	40,07 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois
3.	Enfants PCR de 48 à 59 mois	32,22 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois
4.	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5.	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois
			+	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois x 0,8
6.	Ajustement pour la rémunération	100,52 % x ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7.	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		
Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %				
8.	Ajustement pour les absences rémunérées	70 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de qualification de la garderie est inférieur à 33,34 %				
9.	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
Ligne 10 applicable si les heures travaillées par jour d'occupation pondéré de la garderie sont inférieures à 1,02				
10.	Ajustement pour les heures travaillées	40 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
11.	Services directs	Somme des lignes 7, 8, 9 et 10		

Allocation de base (suite)

B) Services auxiliaires

12. Volet A

8,09 \$

 x

Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois

Ligne 13 : applicable si le nombre de jours d'occupation d'enfants PCR 0-59 mois < à 20 880

13. Volet B

1,08 \$

 x

(20 880 x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier))

 -

(Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois - Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois en GHNU))

14. Services auxiliaires

Ligne 12 + Ligne 13

C) Services administratifs

Ligne 15: applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est ≤ à 60

15. Montant selon le barème

2 217,10 \$

 x

Places subventionnées annualisées

Ligne 16: applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est > à 60

16. Montant selon le barème

1 958,85 \$

 x

(Places subventionnées annualisées - 60)

 +

2217,1 \$ * 60

17. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires

(Nombre de jours de fermeture excédentaires)

 /

Jours ouvrables dans la période admissible au financement)

 x

Ligne 15 ou 16

18. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires

Ligne 15 ou 16

 -

Ligne 17

19. Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation

(Ligne 18 x autres journées de fermeture)

 /

Jours ouvrables de l'installation

20. Services administratifs

Ligne 18

 -

Ligne 19

Allocation de base (suite)

D) Coûts d'occupation des locaux

21. Coûts d'occupation des locaux Ligne 69

E) Optimisation des services

Ligne 22 applicable si le taux de présence du CPE est inférieur à 70 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2021-2022 ou 2022-2023; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2022-2023 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2021; (3) **installation autochtone**.

22. Ajustement pour la présence 50 % x Ligne 11 x (Taux de présence - 70 %)

Ligne 24 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2021-2022 ou 2022-2023; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2021-2022 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2021; (3) **installation autochtone**.

23. Dépenses visées Ligne 20 + Ligne 21

24. Ajustement pour l'occupation Ligne 23 x (Taux d'occupation - 90 %)

25. Optimisation des services Ligne 22 + Ligne 24

26. Dépense admissible Somme des lignes 11, 14, 20, 21 et 25

F) Contribution réduite

27. Contribution réduite du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 8,70 \$ x Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022

28. Contribution réduite du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 8,85 \$ x Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023

29. Contribution réduite Ligne 27 + Ligne 28

G) Allocation de base

30. Allocation de base Ligne 26 - Ligne 29

Allocations supplémentaires

A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

31. Allocation ECP du 1 ^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022	8,70 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022
32. Allocation ECP du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023	8,85 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023
33. Allocation ECP	Ligne 31	+	Ligne 32

B) Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole GARD-CISSS/CIUSSS est $\geq$ à 90 %

34. Enfants PCR de 0 à 17 mois	71,72 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
35. Enfants PCR de 18 à 59 mois	48,16 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18-59 mois)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18-59 mois)
36. Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS	Ligne 34 + Ligne 35				

Allocations supplémentaires (suite)

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est $\geq$ à 8 %.

37. Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois
38. Allocation milieu défavorisé à la période B	Ligne 26 x (3,0 % + (Minimum (Ligne 37, 25 %) - 8 %) x 0,50 % x 100)		

Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 39 applicable si ligne 38 est supérieure à 0

39. Remboursement de l'optimisation des services	-Ligne 25
--	-----------

40. Allocation milieu défavorisé	Ligne 38 + Ligne 39
---	---------------------

D) Allocation pour les enfants d'âge scolaire

41. Allocation jours classe du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022	0,84 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022
42. Allocation journées pédagogiques du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022	16,40 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022
43. Allocation pour les enfants d'âge scolaire	Ligne 41 + Ligne 42		

Allocations supplémentaires (suite)

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

44. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans la garderie comme enfant handicapé
45. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
46. Volet B	48,16 \$	x	Ligne 45
47. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 44	+	Ligne 46

F) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

48.	Proportion jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins qui sont en GHNU	Jours d'occupation PCR 0-59 mois en GHNU	/	Jours d'occupation PCR 0-59 mois		
49.	Allocation pour la GHNU	50%	x	Ligne 48	x	Ligne 11

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

50. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022	31,61 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022
51. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 50		

Allocations supplémentaires (suite)

H) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 ou moins

52. Volet A : Montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 11	
53. Volet B : Montant pour les services administratifs	2 217,10 \$	x	(33 - nombre de places subventionnées)	(Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier)
54. Allocation pour une petite installation	Ligne 52	+	Ligne 53	

I) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

55. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	3,49 \$	x	Jours d'occupation 0-59 mois des enfants accueillis à temps partiel
---	---------	---	---

J) Allocations supplémentaires

56. Allocations supplémentaires	Ligne 33 + Ligne 36 + Ligne 40 + Ligne 43 + Ligne 47 + Ligne 49 + Ligne 51 + Ligne 54 + Ligne 55
---------------------------------	---

Allocations budgétaires - installation

57. Allocations budgétaires de l'installation	Ligne 30	+	Ligne 56
---	----------	---	----------

Allocations spécifiques de la garderie

58. Allocations spécifiques	Allocations spécifiques
-----------------------------	-------------------------

Subvention de fonctionnement de la garderie

59. Subvention de fonctionnement de la garderie	Ligne 57	+	Ligne 58
---	----------	---	----------

Dépenses admissibles pour les coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

60. Facteur d'ajustement des COL	(Ligne 560 du RFA 2020-2021 de la garderie	÷	Places subventionnées annualisées de 2020-2021)	÷	1 722 \$
61. Borne inférieure	Maximum (0,58, Ligne 60)				
62. Borne supérieure	Minimum (1,35, Ligne 61)				
63. Montant COL selon le barème	773,04 \$	x	Ligne 62	x	Places subventionnées annualisées de 2022-2023
64. Montant minimal COL pour petites installations	14 348 \$				x Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier
65. Coûts d'occupation des locaux	Maximum (Ligne 63, Ligne 64)				
66. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 65
67. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 65	-	Ligne 66		
68. Ajustement pour les autres jours de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Autres journées de fermeture	/	Jours ouvrables de l'installation)	x	Ligne 67
69. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 67	-	Ligne 68		

